



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC

Procédure M_3011

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 83 Boulevard Marius Vivier Merle – 69003 LYON

Référents :

Assistant achat : marylise.lenouvel@uniha.org

Acheteurs : charlene.julien@uniha.org , fatma.mokhtar@uniha.org

Objet du marché : Fourniture d'équipements et solutions de vidéo-chirurgie, vidéo-endoscopie et vidéo-management, avec les consommables et services associés.

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bon de commande et à marchés subséquents

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Chapitre 1er - Généralités.....	7
1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur	7
1.1 Type de pouvoir adjudicateur.....	7
1.2 Bénéficiaires de l'accord-cadre.....	7
1.3 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre	8
1.4 Répartition des responsabilités	8
1.5 Litiges.....	9
2. Objet et périmètre du contrat	10
2.1 Objet du contrat	10
2.2 Type de contrat et montant maximum	10
2.3 Périmètre géographique.....	10
2.4 Modalités d'acquisition des équipements.....	10
2.5 Exclusivité du titulaire	11
3. Durée de l'accord-cadre.....	11
3.1 Point de départ de la durée selon les lots	11
3.2 Durée des lots.....	11
4. Pièces constitutives du contrat.....	13
5. Division en lots.....	14
6. Obligations générales du titulaire	14
6.1 Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché.....	14
6.2 Dispositions spécifiques relatives aux règlements (UE) 2022/1031 et (UE) 2025 1197	16
6.3 Suivi de l'exécution du marché.....	17
6.4 Alimentation du E-Catalogue UniHA	17
6.5 Qualité des fournitures et Services	18
6.6 Assurances.....	18
6.7 Discretion et confidentialité	18
6.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	19
6.9 Sous-traitance.....	19
6.10 Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissements beneficiaires et titulaire	19
7. Communication.....	20
7.1 Projet de support de communication.....	20

7.2	Supports visuels de présentation	20
Chapitre 2 – Modalités d'exécution		22
8.	Obligations générales des établissements bénéficiaires	22
8.1	Utilisation du matériel	22
8.2	Plan de prévention des risques	23
9.	Modalités de conclusion et d'exécution des marchés subséquents (lots 23 et 24).....	23
9.1	Conclusion des marchés subséquents	23
9.2	Exécution des marchés subséquents.....	24
10.	Modalités d'émission des bons de commande	24
10.1	Emission des bons de commande pour l'achat d'un équipement	25
10.2	Emission des bons de commande pour l'achat de consommables	25
10.3	Emission des bons de commande pour la maintenance	26
10.4	Emission des bons de commande pour la formation	27
10.5	Emission des bons de commande pour la location - Maintenance.....	27
10.6	Emission des bons de commande pour la location avec option d'achat (LOA).....	28
10.7	Emission des bons de commande de mise à disposition	28
11.	Modalités de modification ou d'annulation des bons de commande	29
12.	Cas particulier des bons de commande de location passés par les établissements bénéficiaires	29
12.1	Acceptation par le titulaire.....	29
12.2	Résiliation du bon de commande de location par l'établissement bénéficiaire	30
12.3	Fin du contrat de location	30
12.4	Sinistralité.....	31
13.	Cas particulier des bons de commande de location avec option d'achat passés par les établissements bénéficiaires	32
13.1	Acceptation par le titulaire.....	32
13.2	Résiliation du bon de commande par l'établissement bénéficiaire	32
13.3	Fin du contrat de location avec option d'achat.....	33
13.4	Sinistralité.....	34
14.	Cas particulier des bons de commande de mise a disposition passés par les établissements bénéficiaires	34
14.1	Durée de la mise à disposition :	34
14.2	Condition de la mise a disposition :	35
14.3	Modalités de paiement / facturation :	35
14.4	Détermination du prix.....	35
14.5	Fin de la mise à disposition :	35
14.6	Sinistralité :	36
15.	Modalites de livraison des équipements et fournitures.....	36

15.1	Horaires, lieux et conditions de livraison des équipements et consommables	36
15.2	Emballage et transport.....	37
15.3	Bordereau de livraison	37
15.4	Le délai de livraison	38
16.	Opérations de vérification	38
16.1	Opérations de vérification des équipements	38
16.2	Opérations de vérification des fournitures autres que les équipements.....	40
17.	Partenariat scientifique	41
18.	Utilisation des résultats	41
18.1	Droits des connaissances antérieures	41
18.2	Droit d'utilisation des résultats	42
19.	Suivi des engagements contractuels du titulaire.....	42
20.	Traitement des événements indésirables	42
21.	Garantie et maintenance des équipements	43
22.	Formation	43
23.	Achats durables, équitables et responsables	43
24.	Evolution de l'offre en cours d'exécution.....	43
24.1	Remplacement de références	44
24.2	Complément de gamme.....	45
24.3	Ajout de références accessoires à l'équipement	45
24.4	Ajout d'un équipement exclusif au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique	45
24.5	Evolution du catalogue des pièces détachées,.....	46
24.6	Evolution des durées de location, LOA et mise à disposition.....	46
24.7	Ajout d'un co-TRAITANT FINANCIER	46
24.8	Encadrement des conditions financières des avenants	47
Chapitre 3 - Prix et règlements		48
25.	Contenu et caractère des prix	48
25.1	Forme des prix.....	48
25.2	Contenu des prix	48
26.	Modification des prix	49
26.1	Révision des prix des équipements, consommables et fournitures en achat et en mise à disposition	49
26.2	Révision des prix de prestations de maintenance.....	51
26.3	Révision des prix en location	52
26.4	Révision des prix en location avec option d'achat	53
26.5	Offre de prix promotionnels.....	54

27.	Modalités de règlements.....	55
27.1	Avances	55
27.2	Retenue de garantie sur le montant des travaux : lots 21 et 22	56
27.3	Modalités de paiement en achat	56
27.4	Modalités de paiement pour les prestations de maintenance	56
27.5	Modalités de paiement pour la location maintenance et la location avec option d'achat.....	56
27.6	Modalités de paiement pour la mise à disposition	57
27.7	Délais de paiement.....	57
27.8	Factures.....	58
27.9	Information à joindre à la dernière demande de paiement d'un bon de commande soumis au règlement (UE) 2022/1031 IMPI et au règlement d'exécution (UE) 2025/1197	60
Chapitre 4 – Pénalités et résiliation		61
28.	Pénalités	61
28.1	Pénalités de retard	61
28.2	Pénalités d'indisponibilité	61
28.3	PENALITES EN CAS DE CHANGEMENT DE CHEF DE PROJET – lots 21 et 22.....	62
28.4	Pénalités de non-respect des engagements en matière de durabilité.....	62
28.5	Pénalités reporting fournisseurs	63
28.6	Pénalités e-catalogue UniHA	63
28.7	Penalités assurances	63
28.8	Pénalités pour manquement aux règlements (UE) 2022/1031 et IMPI 2025/1197.....	63
29.	Résiliation	64
29.1	Motifs de résiliation de l'accord-cadre	64
29.2	Motifs de résiliation des marchés subséquents	64
29.3	Résiliation en cas de liquidation judiciaire	65
29.4	Indemnités de résiliation.....	66
La résiliation de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation, qu'elle soit prononcée pour faute ou pour motif d'intérêt général.		66
La résiliation pour motif d'intérêt général du marché subséquent		66
L'établissement bénéficiaire pourra résilier, en tout ou partie, le ou les bons de commandes et son ou ses marchés subséquents, pour motif d'intérêt général.		66
La résiliation pour motif d'intérêt général du bon de commande et /ou du marché subséquent pourra être prononcée sans préavis.....		66
Toutefois :		66
Elle ouvre droit à indemnisation du titulaire à hauteur de la valeur résiduelle des échographes si la résiliation intervient à la fin de la 4ème année du contrat de location.		66
Si la résiliation intervient avant la 4ème année du contrat de location, le titulaire pourra prétendre à une indemnisation à hauteur de 20% du montant total des loyers restant dus.....		66

Chapitre 1er - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS UniHA.

En application de son activité de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique et conformément à l'objet du GCS arrêté dans sa convention constitutive, le présent marché est passé par le GCS UniHA, pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre, pour le compte des établissements membres dont la liste est annexée au présent CCAP (annexe 1).

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande ou les marchés subséquents (lots 22 et 23) directement auprès des titulaires de l'accord-cadre, et sont responsables du suivi de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard du titulaire retenu.

1.2 BENEFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont les adhérents de la centrale d'achat parmi ceux listés en annexe 1 du CCAP, dès lors qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé.

Il s'agit d'établissements de santé réalisant des actes chirurgicaux, endoscopiques et interventionnels, nécessitant l'utilisation de systèmes de vidéochirurgie, de vidéoendoscopie et de vidéomanagement.

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des bénéficiaires.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite des montants maximum indiqués à l'annexe 0 du CCAP.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum d'équipements de chaque lot devra être respecté ;
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé ou des structures de coopération d'établissements de santé, ou des établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou toute structure dont l'objet principal est en lien avec la santé. Il s'agit d'établissement pratiquant...

1.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

1.3.1 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUX ADHERENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

Les adhérents de la centrale d'achat peuvent demander le bénéfice d'un ou plusieurs lots.

Pour chaque lot, les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché.

Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire retenu pour l'intégralité des prestations dans la limite du périmètre d'exclusivité précisé à l'article 2.5 du CCAP.

En adhérant au marché, les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire de l'accord-cadre sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra lancer ses bons de commande ou ses marchés subséquents (lots 22 et 23).

1.4 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires se répartissent comme suit.

	GCS UniHA	Etablissement bénéficiaire
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses actes modificatifs, Résiliation de l'accord-cadre	X	
Passation, Signature, notification des marchés subséquents et de leurs actes modificatifs Résiliation des marchés subséquents		X

Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitants	X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-reporting)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X
Paiement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des actes modificatifs, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

1.5 LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commande, des marchés subséquents et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèvent exclusivement de la relation contractuelle établie entre le bénéficiaire et le titulaire et dépendront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

Les litiges concernant la passation de l'accord-cadre et aux actes relevant de la responsabilité du GCS UniHA relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'équipements destinés aux activités de chirurgie et d'endoscopie, incluant notamment des colonnes de vidéochirurgie et de vidéoendoscopie, des endoscopes rigides et souples, des solutions de gestion des flux vidéo, des équipements spécialisés, des éléments captifs, ainsi que les prestations associées de solutions de gestion de parc, de formation, de maintenance et d'accompagnement des utilisateurs.

Le périmètre des fournitures et prestations est défini au CCTP.

2.2 TYPE DE CONTRAT ET MONTANT MAXIMUM

Les lots 1 à 22 et 25 à 41, sont des accords-cadres mono attributaires à bons de commande conclus en application des articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique sans minimum et avec un maximum en montant d'équipements et de prestations associées pour chaque lot précisé à l'annexe 0 du présent CCAP.

Lots 23 et 24 sont des accords-cadres mono-attributaires à marchés subséquents qui seront notifiés par les établissements bénéficiaires de l'accord-cadre selon la survenance de leurs besoins. Ces accords-cadres à marchés subséquents sont sans minimum et avec un maximum en montant d'équipements et de prestations associées pour chaque lot précisé à l'annexe 0 du présent CCAP.

Le montant maximum s'entend, pour chaque lot, comme un montant maximum de commande réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné, et toutes prestations du lot confondues, sur toute la durée de l'accord-cadre.

2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le marché est exécuté au bénéfice de l'ensemble des membres bénéficiaires identifiés ci-avant (article 1.2), lesquels sont situés sur le territoire hexagonal, Corse comprise, et dans les Départements ou Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

Le lieu d'exécution sera précisé sur chaque bon de commande ou marché subséquent.

2.4 MODALITES D'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS

Les modalités d'acquisition proposées, à savoir l'achat, la location-maintenance, la location-maintenance avec option d'achat, la location opérationnelle en gestion de parc, la mise à disposition et l'abonnement, ainsi que les durées associées selon les lots, sont définies à l'annexe 0 du CCAP.

Ces modalités d'acquisition sont également précisées dans le CCTP et son annexe A.

2.5 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur toutes les prestations objet du marché dès lors que le marché a été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 1.3 du présent CCAP et dans la limite de l'article 1.3.1.

Cette exclusivité ne s'étend pas aux travaux associés à l'installation ou à l'aménagement nécessaires à la mise en œuvre de ces équipements, lesquels peuvent être réalisés par le Titulaire ou par tout autre prestataire choisi par l'établissement, sous réserve du respect des règles du marché et des obligations de qualité et de sécurité.

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 POINT DE DEPART DE LA DUREE SELON LES LOTS

Le point de départ de la durée de chaque lot est la date de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur de UniHA, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 DUREE DES LOTS

3.2.1 POUR LES LOTS 1 A 11, 16 A 20 ET 25 ET 26

La durée de l'accord-cadre est de :

- 11 ans pour les lots 1 à 11 et 16 à 20
- 9 ans pour les lots 25 et 26

Pour chaque lot dont la durée est supérieure à 4 ans :

- Les bons de commandes relatifs au déclenchement de l'acquisition d'équipement (achat, mise à disposition, location et location avec option d'achat selon les modèles d'acquisition possibles) ne pourront être émis que pendant une durée de 4 ans ;
- La durée restante de l'accord-cadre permet uniquement de couvrir les durées de location, de mise à disposition et de location avec option d'achat conclues au cours des 4 premières années de l'accord-cadre et, pour les seuls lots 11, 16, 17 et 26, les bons de commande de maintenance pendant la durée de vie de l'équipement ;
- L'exécution des bons de commande de maintenance peut dépasser les 4 premières années de l'accord-cadre dans la limite d'une année dès lors que le bon de commande de maintenance aura été émis avant la fin de la 4^{ème} année de l'accord-cadre.

3.2.2 POUR LES LOTS 12 A 15, 21 A 24 ET 27 A 41

Chaque lot est conclu pour une durée de 4 ans à compter du point de départ du lot indiqué à l'article 3.1 du présent CCAP.

Pour les lots à bons de commande, les bons de commandes pourront être émis par les établissements pendant toute la durée de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande de maintenance peut dépasser les 4 premières années de l'accord-cadre dans la limite d'une année dès lors que le bon de commande de maintenance aura été émis avant la fin de la 4ème année de l'accord-cadre.

Pour les lots à marchés subséquents (lots 23 et 24), la durée des marchés subséquents pourra excéder la durée de l'accord-cadre, dans les conditions fixées à l'article 12 du CCAP.

Les marchés subséquents pourront être passés pendant toute la durée de l'accord-cadre et devront être notifiés avant l'échéance de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents auront une durée maximale de 7 ans.

Le marché subséquent a pour objet de définir à sa notification un volume d'équipements que le titulaire s'engage à louer à un établissement pendant une durée de 4 à 7 ans. La gestion de parc s'entend à cet égard comme confiant au titulaire le soin de gérer la vie opérationnelle du volume des équipements loués dans les conditions précisées au CCTP.

Les bons de commande d'équipements émis en exécution des marchés subséquents et non identifiés dans le résultat de l'audit devront être émis au plus tard à l'échéance de l'accord-cadre. Ils ne pourront plus être émis après cette date, quelle que soit la durée du marché subséquent. En revanche, les bons de commande d'équipements identifiés dans le résultat de l'audit pourront être émis pendant toute la durée du marché subséquent.

		Années après notification de l'accord cadre										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Période de validité de l'accord-cadre initial	Notification Accord cadre	4 ans				A l'issue de cette période une nouvelle procédure de mise en concurrence aura lieu						
Période de notification possible des marchés subséquents		Même durée que la période de validité de l'accord cadre				Article 3.2.2 du CCAP : Les marchés subséquents pourront être passés pendant toute la durée de l'accord-cadre et devront être notifiés avant l'échéance de l'accord-cadre.						

Période pour passer des commandes au titre des MS		4 ans de validité de l'accord cadre	+ 1 an	Les bons de commande d'équipements non identifiés dans le résultat de l'audit, émis en exécution des marchés subséquents, devront être émis au plus tard à la cinquième date anniversaire de l'accord-cadre. Ils ne pourront plus être émis après cette date, quelle que soit la durée du marché subséquent. Une 5ème année a été ajoutée pour permettre à un établissement bénéficiaire qui aurait demandé à bénéficier de l'accord cadre et lancé un MS en fin de 4ème année, d'avoir le temps de passer une ou des commandes
Validité du MS		4 ans (période de notification possible du marché subséquent) + 7 ans (durée maximum de location maximum) + période de désinstallation. Les bons de commande d'équipements identifiés dans le résultat de l'audit pourront être émis pendant toute la durée du marché subséquent (maximum 7 ans)		

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont, pour chaque lot, les suivantes :

- **L'acte d'engagement et ses annexes listées dans l'acte d'engagement (notamment l'offre financière du titulaire / le Bordereau de prix unitaires du titulaire) ;**
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes** :
 - Annexe 0 : Tableau d'allotissement, avec modes d'acquisition, maximum et délais de livraison
 - Annexe 1 : Liste des établissements adhérents du GCS UniHA
 - Annexe 2 : Procès-Verbal de réception équipement
 - Annexe 3 : Contrat de Mise à disposition
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes** :
 - Présentation de l'offre et mémoire technique (selon annexe B du CCTP)
 - Réponses aux questionnaires techniques (QT) et autres informations techniques telles que les contraintes d'installations et les spécifications techniques.
 - Réponses aux questionnaires services (QS), SSI (QSSI), et au questionnaire développement durable (QDD)
- Le catalogue des pièces détachées liés à l'objet du marché dans sa dernière version mise à jour par le titulaire ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le Titulaire et l'Établissement concluraient un accord particulier relatif aux modalités techniques d'exécution des prestations, les stipulations dudit accord technique ne pourront, sauf stipulation expresse contraire, déroger aux dispositions du présent marché.

Est considérée comme stipulation expresse contraire toute clause mentionnée de manière claire et non équivoque dans l'accord technique, identifiant explicitement les dispositions du présent marché auxquelles il est dérogé et précisant la portée de cette dérogation.

5. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté en 41 lots. Le détail de l'allotissement est précisé à l'annexe 0 du présent CCAP.

Le descriptif technique de chaque lot est précisé dans le CCTP.

6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

6.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

6.1.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le GCS UniHA de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB) ;
- À un changement de partenariat d'établissement financier pour les offres en location avec option d'achat ;

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du GCS UniHA avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par simple échange de courrier ou certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord des parties. Un avenant n'est pas nécessaire.

Les changements de coordonnées bancaires seront notifiés par le titulaire aux établissements bénéficiaires.

6.1.2 CESSION DE MARCHÉ

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire est satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

6.1.3 EN APPLICATION DES PRESENTES CLAUSES DE REEXAMEN PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES R2194-6 1° ET R. 2194-1 DU CCP.

Dans le cas où la commercialisation ou la distribution du produit objet du marché serait transféré à un autre opérateur, sans modification des produits référencés dans le marché, ou lorsque le titulaire est un groupement comprenant un établissement bancaire que les membres du groupement souhaitent remplacer par un autre opérateur financier, le titulaire ou, le cas échéant, le mandataire du groupement peut solliciter une modification correspondante du marché.

La demande est adressée par écrit au pouvoir adjudicateur. Elle précise les motifs de la modification envisagée, la dénomination complète du nouvel opérateur ainsi que la date prévisionnelle de prise d'effet.

Elle est accompagnée de l'ensemble des informations et documents permettant d'apprécier la capacité du nouvel opérateur à assurer les prestations relevant de son périmètre, comprenant notamment :

- l’identification complète de l’opérateur proposé (dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro SIRET ou équivalent) (Kbis) ;
- les justificatifs attestant de la réalité de l’opération (courrier des opérateurs économiques concernés);
- les documents attestant que le nouvel opérateur est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- les éléments démontrant qu’il dispose des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l’exécution des prestations qui lui incombent dans le cadre du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander toute information ou pièce complémentaire nécessaire à l’instruction de la demande.

Sous réserve de l’accord préalable du pouvoir adjudicateur, la modification est formalisée par un avenant signé par les parties concernées.

Cette modification ne peut en aucun cas remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence ni conduire à modifier l’objet du marché, les produits référencés, les prestations attendues, les prix ou l’économie générale du contrat.

Jusqu’à la prise d’effet de l’avenant, le titulaire initial ou, le cas échéant, l’opérateur remplacé demeure responsable de l’exécution des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du marché.

6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 ET (UE) 2025 1197

En application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, en cas de substitution, en cours d’exécution, d’un nouveau titulaire au titulaire initial ou au titulaire actuel du contrat dans l’hypothèse où le titulaire initial aurait déjà été remplacé, il est rappelé que l’accord préalable du GCS UniHA à cette substitution s’impose et que les conditions de participation prévues dans le cadre de la procédure de passation de l’accord-cadre s’appliqueront au nouveau titulaire.

Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d’exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d’un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l’exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l’article 3 du règlement IMPI précité.

La substitution au titulaire actuel d’un titulaire originaire de la République populaire de Chine n’entraînera pas la modification des clauses 2.2.1 à 2.2.3 du CCTP.

6.3 SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au GCS UniHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **31 juillet** pour les données du 1^{er} janvier au 30 Juin (Semestre1) et le **31 janvier** pour les données du 1^{er} Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N°SIRET du titulaire, le nom du titulaire.
2. Numéro de marché attribué par UniHA.
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2021 - 30/06/2021: pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
4. Quantité de produits et/ou services facturée par le titulaire, en ce compris les co-traitants en cas de groupement.
5. Montant facturé en euros HT et TTC.

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

Le Titulaire adressera une copie de ce fichier de reporting par mail à : charlene.julien@uniha.org ; fatma.mokhtar@uniha.org et marylise.lenouvel@uniha.org

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu à l'application de pénalités conformément à l'article 28.3 du CCAP.

6.4 ALIMENTATION DU E-CATALOGUE UNIHA

Afin d'alimenter le e-catalogue UniHA, et de proposer à l'ensemble des adhérents du GCS une vitrine des articles proposés dans chaque lot, les titulaires de l'accord-cadre devront fournir des photos et / ou fiches techniques des produits proposés dans leur offre.

Ces éléments devront parvenir à UniHA dans un délai de 90 jours à compter de la notification du marché, par voie électronique.

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission susmentionnés, une pénalité sera appliquée conformément à l'article 28.4 du CCAP.

6.5 QUALITE DES FOURNITURES ET SERVICES

Les prestations objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation.

Pour tous les lots, le titulaire s'engage à ce que ses équipements soient neuf d'origine et en parfait état de fonctionnement, sous réserve des hypothèses d'offres promotionnelles.

Les équipements seront livrés complets avec tous les accessoires non consommables nécessaires à leur utilisation. On entend ici par consommable tout ce qui n'est pas réutilisable au cours de la vie de l'équipement. Les éventuelles piles et batteries nécessaires à l'utilisation optimale des équipements seront fournies.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

6.6 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il transmet à l'établissement bénéficiaire les attestations d'assurances nécessaires à la réalisation des travaux préalables à l'installation des équipements avant commencement des travaux par ses soins le cas échéant.

6.7 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

6.8 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

6.9 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au GCS UniHA une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

6.10 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents de UniHA et de chaque adhérent pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

7. COMMUNICATION

7.1 PROJET DE SUPPORT DE COMMUNICATION

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire, sur demande, fournira au GCS UniHA un projet de support de communication sous format A4 reprenant les principales caractéristiques du produit retenu (description physique, fonctionnalités, applications médicales, matériaux etc...) et mettant en avant les qualités principales du produit.

Cette fiche servira de support de communication auprès des établissements bénéficiaires et sera également utilisée pour la rédaction d'un catalogue commercial.

Le projet de support de communication sous format A4 sera envoyé par le Titulaire sous format électronique par mail auprès du responsable UniHA référencé en introduction du CCAP. Le format du document permettra des modifications libres (type doc, docx, rtf etc...).

Ce projet de support sera soumis à validation au GCS UniHA qui se réserve le droit d'en modifier légèrement le contenu (avec accord du Titulaire) en fonction des contraintes de publication de la fiche de présentation de l'accord-cadre.

7.2 SUPPORTS VISUELS DE PRESENTATION

Le Titulaire, sur demande, fournira gratuitement au GCS UniHA un panel d'images numériques présentant les produits retenus dans le cadre de l'offre du Titulaire. Ce panel d'images sera utilisé par le GCS UniHA en tant que support visuel de présentation de l'offre du Titulaire pour la réalisation du catalogue ou bien lors de présentations des marchés aux établissements bénéficiaires.

Le Titulaire fournira également, dans les mêmes conditions, le logo de son entreprise, ainsi que les conditions relatives à son utilisation.

Le GCS UniHA se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de ce panel d'images ainsi que le logo en tant que support de communication.

La fourniture de ces images sera demandée après notification de l'accord-cadre et pourra intervenir ponctuellement en cours d'exécution soit à la demande du GCS UniHA ou à l'initiative du Titulaire de l'accord-cadre en cas d'acte modificatif de l'accord-cadre.

Le Titulaire peut utiliser le logo du GCS UniHA pour toute communication/promotion des produits objets du marché auprès des bénéficiaires du marché.

Chapitre 2 – Modalités d'exécution

8. OBLIGATIONS GENERALES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

8.1 UTILISATION DU MATERIEL

Pendant toute la durée d'exécution du marché, et conformément aux spécifications techniques du matériel, telles que définies dans l'offre du Titulaire et ses annexes, l'établissement bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le matériel dans des conditions normales, en particulier à ne pas utiliser de produits qui pourraient l'endommager ;
- Utiliser le matériel dans des conditions d'environnement conformes aux spécifications du constructeur ;
- Respecter les conditions habituelles d'utilisation telles que décrites dans le manuel d'utilisation du produit ;
- Maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement. La remise en état d'un matériel qui serait détérioré faute de soins élémentaires serait à la charge de l'Etablissement bénéficiaire ;
- Effectuer les opérations de maintenance de niveau 1 selon la norme AFNOR FD X 60 000, à savoir les actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation ;
- Assurer les conditions réglementaires de sécurité du représentant du titulaire pendant ses prestations de maintenance.

Le représentant légal de l'établissement bénéficiaire assume son rôle de « gardien de la chose » et, à ce titre, reste responsable, de l'utilisation qui en est faite, et des dommages matériels et / ou corporels pouvant en résulter. Cette responsabilité de l'établissement bénéficiaire, en sa qualité de gardien de la chose, n'est pas l'unique responsabilité potentielle en lien avec l'utilisation des équipements et l'établissement bénéficiaire pourra toujours rechercher la responsabilité du titulaire.

8.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Il appartient aux établissements bénéficiaires, dans le cadre de leur politique de qualité et de gestion des risques en matière de sécurité et d'environnement de mettre en place en collaboration avec le Titulaire deux plans de prévention des risques :

- Un plan relatif à la livraison des équipements ;
- Un plan relatif à la maintenance durant l'exécution d'exploitation des équipements.

La réalisation de ce programme nécessite de disposer d'informations relatives à la prévention des risques liés à la co-activité entre les activités hospitalières et les activités des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'établissement bénéficiaire concerné.

Le Titulaire devra fournir à l'établissement bénéficiaire concerné un document identifiant les risques inhérents à ses activités (et aux activités de ses sous-traitants éventuels) ainsi que ceux liés à la co-activité entre ses activités et les activités hospitalières susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, en vue de l'établissement des plans de prévention institutionnels.

Une fois finalisé, ces documents intitulés « plans de prévention institutionnel » seront signés par un représentant habilité du Titulaire et de l'établissement bénéficiaire.

9. MODALITES DE CONCLUSION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 23 ET 24)

9.1 CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le marché subséquent est conclu par l'établissement bénéficiaire à l'issue de la prestation d'audit du parc de colonnes de vidéochirurgie, de colonnes d'endoscopie et d'endoscopes souples/rigides réalisée par le titulaire.

La prestation d'audit donnera lieu à la remise d'un rapport de situation du parc existant, dans lequel le titulaire analysera notamment les éléments suivants :

- Le ou les services utilisateurs, la marque et le modèle des colonnes de vidéochirurgie, des colonnes d'endoscopie et des endoscopes souples/rigides ;
- Le taux d'utilisation des équipements apprécié au regard du nombre d'interventions par discipline et par type d'actes ;
- Le taux de disponibilité des équipements au regard du parcours de retraitement ; les consommations associées en consommables, accessoires.

À la lecture de ces éléments, le titulaire formulera des recommandations argumentées visant à l'optimisation du parc de colonnes de vidéochirurgie, de colonnes d'endoscopie et d'endoscopes souples/rigides de l'établissement concerné, tant en termes de dimensionnement que d'organisation

et d'usage. Ces recommandations auront vocation à éclairer l'établissement dans la mise en œuvre et l'évolution de sa gestion de parc.

L'audit devra comprendre un planning de livraison et de mise en service du parc.

Une réunion de présentation de cet audit sera organisée par le titulaire. Cette réunion permettra d'échanger sur tous les aspects de cet audit et notamment la sécurité des patients, la disponibilité des équipements, la performance économique, l'organisation (notamment au regard du planning de livraison et de mise en service du parc) et le volume d'équipements nécessaires à la gestion du parc.

La validation de l'audit et du planning de livraison et de mise en service du parc est actée par la notification par l'établissement d'un marché subséquent valant acte d'engagement, auquel est annexé.

L'établissement se réserve la possibilité de ne pas conclure le marché subséquent, à l'issue de l'audit, si l'offre technique ne respecte pas les exigences minimales définies dans les documents de la consultation et dans l'offre du titulaire remise dans l'accord-cadre ou ne permet pas d'assurer la bonne exécution des prestations au regard des besoins exprimés ou si le montant de l'offre excède le budget prévisionnel préalablement défini pour le projet ou s'écarte de manière significative des prix habituellement constatés pour des prestations comparables.

La décision de ne pas donner suite est motivée et portée à la connaissance du titulaire.

9.2 EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché subséquent s'exécute à bons de commandes.

Les bons de commande concernent les équipements loués. Les prestations définies dans le CCTP sont comprises dans la location des équipements.

Les modalités de règlement sont celles prévues à l'article 27 relatif aux modalités de règlement de la location maintenance.

10. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont directement passés par les établissements bénéficiaires mentionnées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent CCAP.

Les bons de commandes sont signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement adhérent selon les règles internes propres à ce dernier. Seul l'établissement adhérent est garant de cette habilitation.

Les bons de commande de location ou de location avec option d'achat peuvent, le cas échéant, être notifiés directement à l'établissement financier avec l'accord de l'établissement adhérent et du titulaire.

Chaque commande fera l'objet d'un accusé-réception de la part du titulaire dans les 72h suivant la réception du bon de commande, adressé à l'établissement bénéficiaire et à UniHA.

L'accusé de réception précisera la date prévisionnelle de livraison.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire.

Le titulaire devra informer systématiquement l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté de fourniture.

10.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'UN EQUIPEMENT

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références telles que figurant au BPU ;
- La quantité à livrer ;
- L'extension de garantie et sa durée, le cas échéant ;
- La date de livraison ;
- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

10.2 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE CONSOMMABLES

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La quantité à livrer ;
- La désignation de la fourniture ;
- Le numéro de référence du produit ;
- La date de livraison ;
- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro de la commande ;
- Le prix net unitaire HT.

10.3 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE

Les bons de commande de contrat de maintenance font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références du contrat commandé, telles que figurant au BPU ;
- La date de début des prestations ;
- La durée du contrat de maintenance ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

Les bons de commande de prestations de maintenance hors contrat de maintenance font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Le motif de l'intervention et le montant au-delà duquel un devis est exigé ;
- La date de début d'exécution des prestations ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande ;
- L'extension de garantie le cas échéant.

Les bons de commande de pièces détachées font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA
- Les références telles que figurant au BPU
- La quantité à livrer,
- La date de livraison,
- L'adresse et le lieu de livraison,

- Le prix net unitaire HT
- Le montant TTC du bon de commande,
- Le numéro de la commande.

10.4 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA FORMATION

Les bons de commande de formation complémentaire font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références et/ou la durée de la formation complémentaire, telles que figurant au BPU ;
- La date de début des prestations ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

10.5 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA LOCATION - MAINTENANCE

Les bons de commande peuvent prendre la forme d'un contrat et font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
 - Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
 - La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
 - Les références telles que figurant au BPU ;
 - La quantité à livrer ;
 - La date de livraison souhaitée ;
 - L'adresse et le lieu de livraison ;
 - Le numéro de la commande ;
 - La durée de la location et le montant du loyer trimestriel au regard de la durée de location choisie.
- Les éléments financiers de l'établissement, tels que des éléments issus de l'EPRD et/ou des comptes

10.6 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA)

Les bons de commande peuvent prendre la forme d'un contrat et font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande.
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot.
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA.
- Les références telles que figurant au BPU.
- La quantité à livrer.
- La date de livraison souhaitée.
- L'adresse et le lieu de livraison.
- Le numéro de la commande.
- La durée de la location et le montant du loyer trimestriel au regard de la durée de location choisie.
- La valeur de l'option d'achat (même si celle-ci n'est pas levée par l'établissement à l'issue de la période locative).
 - Les éléments financiers de l'établissement, tels que des éléments issus de l'EPRD et/ou des comptes

10.7 EMISSION DES BONS DE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références telles que figurant au BPU (équipements et consommables) ;
- La quantité à livrer ;
- Le nombre cible annuel d'interventions ;
- La date de livraison ;
- La durée de la mise à disposition
- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le numéro de la commande.

11. MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Avant livraison de l'équipement ou l'exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Dans ce cas, le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

12. CAS PARTICULIER DES BONS DE COMMANDE DE LOCATION PASSES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

12.1 ACCEPTATION PAR LE TITULAIRE

Dans l'hypothèse où la location est proposée par un établissement financier, le titulaire pourra exiger préalablement à la livraison d'un équipement la production de tous les documents officiels financiers et/ou comptables lui permettant d'apprécier la structure et la solvabilité financière de l'établissement bénéficiaire.

Le Titulaire pourra, autant que de besoin, exiger la mise en place préalable par l'établissement bénéficiaire considéré, et aux frais exclusifs de ce dernier, de garanties de paiement idoines, ou d'une couverture d'assurance appropriée.

Le Titulaire pourra à titre exceptionnel et sur la base de motifs objectifs, avérés et vérifiables - tels que des motifs de contraintes de régime ou réglementation fiscale et monétaire - refuser une commande, en cas de fortes incertitudes sur les capacités de paiement par un Bénéficiaire ou si l'établissement financier prêteur refuse de financer l'opération.

Le Titulaire informera l'établissement de l'acceptation ou du refus de la commande dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande ou de la production des documents financiers et/ou comptables, et assurantiels le cas échéant, lui permettant d'apprécier la solvabilité financière de l'établissement bénéficiaire ou son niveau de risque.

Si, pour les raisons ci-dessus, le Titulaire refuse un bon de commande en financement de location, ce refus n'est pas un motif de résiliation de l'accord-cadre ou des autres bons de commande déjà émis.

Le délai d'exécution pourra démarrer pour les modalités en location à partir de la réception effective des documents officiels financiers et/ou comptables demandés par le Titulaire.

12.2 RESILIATION DU BON DE COMMANDE DE LOCATION PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

Après l'admission des équipements, l'établissement bénéficiaire pourra résilier à tout moment les bons de commande de location, pour faute ou pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de trois mois au minimum.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de résiliation autre que la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution des prestations et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de la résiliation du bon de commande. Ce montant ne pourra pas excéder la part des loyers restant dus.

L'établissement bénéficiaire et le titulaire conviendront des éléments justificatifs nécessaires à la détermination de cette indemnisation.

A la date d'effet de la résiliation, l'établissement bénéficiaire restitue l'équipement dans les conditions prévues à l'article 12.3 du présent CCAP. Tant que l'équipement n'est pas repris, l'établissement bénéficiaire reste tenu du paiement des loyers, sauf non-respect par le titulaire du calendrier de reprise.

La résiliation d'un bon de commande de location par un établissement bénéficiaire ne constituera pas un motif de résiliation de l'accord-cadre ou de tout autre bon de commande déjà émis.

12.3 FIN DU CONTRAT DE LOCATION

L'établissement bénéficiaire fera part de sa décision de restituer le bien dans les conditions prévues au BPU, de prolonger ou non la location au plus tard 3 mois avant le terme de la période de location en cours.

Le contrat de location se termine par la restitution du matériel, auquel cas l'établissement bénéficiaire devra :

- Restituer le matériel loué en bon état compte tenu de l'usure normale et le restituer avec tous ses accessoires, manuels d'utilisation et logiciels et vidé de tous produits et fluides dans le respect des normes de traitement des déchets en vigueur.
- Les matériels loués seront nettoyés et décontaminés selon les procédures d'hygiène en vigueur, sur toutes les zones accessibles sans démontage supérieurs à ceux de niveau 1, selon la norme FD X 60 010.

- Procéder au nettoyage et à la décontamination des parties internes de la machine nécessitant des opérations de démontage
- Procéder aux opérations de démontage, y compris hors France métropolitaine ;
- Supprimer définitivement toutes les données confidentielles ou personnelles.

L'enlèvement sera du ressort du Titulaire et comprendra notamment les opérations suivantes :

- Acheminement du matériel depuis son local jusqu'au moyen de transport du Titulaire y compris hors France métropolitaine.
- L'intégralité des frais de transport, y compris hors France métropolitaine.

Le calendrier de reprise est convenu entre les parties.

Au terme de la location convenue, si le bien n'est pas restitué, le bénéficiaire demeurera redevable du paiement des loyers jusqu'à la restitution effective du bien.

12.4 SINISTRALITE

En cas de sinistre entrant dans un motif d'exclusion de la garantie contractuelle ou du contrat de maintenance, et affectant la fonctionnalité de l'équipement, le titulaire doit se prononcer sur la réparabilité de l'équipement.

A cet effet, il fournit un rapport d'intervention dûment détaillé, précisant la réparabilité ou l'absence de réparabilité.

En cas de non réparabilité, l'établissement bénéficiaire sera tenu de payer au maximum la valeur vénale de l'équipement à la date du sinistre, calculée de la façon suivante :

En location-maintenance :

Valeur vénale = montant des loyers restants dus (applicable uniquement sur la part équipement) + la valeur résiduelle de l'équipement en fin de contrat arrêtée contradictoirement. A défaut d'accord sur la valeur résiduelle entre le titulaire et l'adhérent, elle sera déterminée par voie de conciliation ou judiciaire.

En cas de réparabilité possible, le titulaire fournit un devis de réparation et un délai d'intervention et de réparation.

Durant la période partiellement sinistrée, l'établissement bénéficiaire reste tenu à son obligation de versement des loyers sauf en cas de défaillance du Titulaire dans l'exécution de ses obligations de maintenance précisée dans son devis.

Si l'équipement est réparé, la location se poursuit jusqu'à son terme initial. Si l'équipement n'est pas réparé pour des motifs non imputables au titulaire, l'établissement bénéficiaire doit restituer l'équipement et payer sa valeur vénale à la date du sinistre, telle que définie en cas de non réparabilité, déduction faite des loyers versés depuis le sinistre.

13. CAS PARTICULIER DES BONS DE COMMANDE DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT PASSES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

13.1 ACCEPTATION PAR LE TITULAIRE

Dans l'hypothèse où le titulaire est associé à un établissement financier, le Titulaire pourra exiger préalablement à la livraison d'un équipement la production de tous les documents officiels financiers et/ou comptables lui permettant d'apprécier la structure et la solvabilité financière de l'établissement bénéficiaire.

Le Titulaire pourra, autant que de besoin, exiger la mise en place préalable par l'établissement bénéficiaire considéré, et aux frais exclusifs de ce dernier, de garanties de paiement idoines, ou d'une couverture d'assurance appropriée, dont tout justificatif sera à communiquer, à première demande de l'établissement financier prêteur.

Le Titulaire pourra à titre exceptionnel et sur la base de motifs objectifs, avérés et vérifiables - tels que des motifs de contraintes de régime ou réglementation fiscale et monétaire - refuser une commande, en cas de fortes incertitudes sur les capacités de paiement par un Bénéficiaire ou si l'établissement financier prêteur refuse de financer l'opération.

Le Titulaire informera l'établissement de l'acceptation ou du refus de la commande dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande ou de la production des documents financiers et/ou comptables, et assurantiels le cas échéant, lui permettant d'apprécier la solvabilité financière de l'établissement bénéficiaire ou son niveau de risque.

Si, pour les raisons ci-dessus, le Titulaire refuse un bon de commande en financement de location avec option d'achat, ce refus n'est pas un motif de résiliation de l'accord-cadre ou des autres bons de commande déjà émis.

Le délai d'exécution pourra démarrer pour les modalités en location-maintenance avec option d'achat à partir de la réception effective des documents officiels financiers et/ou comptables demandés par le Titulaire.

13.2 RESILIATION DU BON DE COMMANDE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

Après l'admission des équipements, l'établissement bénéficiaire pourra résilier à tout moment les bons de commande de location avec option d'achat, pour faute ou pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de trois mois au minimum.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de résiliation autre que la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution des prestations et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de la résiliation du bon de commande. Ce montant ne pourra pas excéder la part des loyers restant dus.

A la date d'effet de la résiliation, l'établissement bénéficiaire restitue l'équipement dans les conditions prévues à l'article 13.3 du présent CCAP. Tant que l'équipement n'est pas repris, l'établissement bénéficiaire reste tenu du paiement des loyers, sauf non-respect par le titulaire du calendrier de reprise.

La résiliation d'un bon de commande de location avec option d'achat par un établissement bénéficiaire ne constituera pas un motif de résiliation de l'accord-cadre ou de tout autre bon de commande déjà émis.

13.3 FIN DU CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

L'établissement bénéficiaire fera part de sa décision de levée ou non de l'option d'achat en fin de durée de location au plus tard 3 mois avant le terme de la location avec option d'achat. Passé ce délai, le bénéficiaire est réputé lever l'option d'achat au tarif chiffré dans le BPU.

Le contrat de location avec option d'achat se termine donc par :

- Soit la levée de l'option d'achat par l'établissement bénéficiaire, au tarif chiffré dans les BPU.
- Soit la restitution du matériel, auquel cas l'établissement bénéficiaire devra :
 - Restituer le matériel loué en bon état compte tenu de l'usure normale et le restituer avec tous ses accessoires, manuels d'utilisation et logiciels et vidé de tous produits et fluides dans le respect des normes de traitement des déchets en vigueur ;
 - Les matériels loués seront nettoyés et décontaminés selon les procédures d'hygiène en vigueur, sur toutes les zones accessibles sans démontage supérieurs à ceux de niveau ;
 - Procéder au nettoyage et à la décontamination des parties internes de la machine nécessitant des opérations de démontage ;
 - Procéder aux opérations de démontage, y compris hors France métropolitaine ;
 - 1, selon la norme FD X 60 010.
 - Supprimer définitivement toutes les données confidentielles ou personnelles.
 - S'acquitter du montant « restitution de l'équipement en fin de LOA » mentionné dans les BPU selon la durée du contrat de location. Ce coût vise à couvrir les frais d'enlèvement de l'équipement à effectuer par le Titulaire. Cet enlèvement sera du ressort du Titulaire et comprendra notamment les opérations suivantes :
 - Acheminement du matériel depuis son local jusqu'au moyen de transport du Titulaire y compris hors France métropolitaine.
 - L'intégralité des frais de transport, y compris hors France métropolitaine.

Le calendrier de désinstallation convenu entre les parties et pour chaque machine pourra être modifié de quelques jours, sans que le Titulaire puisse prétendre à un supplément de loyer.

Au terme de la location convenue, si le bien n'est pas restitué ou si l'option d'achat n'est pas levée, le bénéficiaire demeurera redevable du paiement des loyers jusqu'à la restitution effective du bien ou le paiement intégral de l'option d'achat.

13.4 SINISTRALITE

En cas de sinistre entrant dans un motif d'exclusion de la garantie contractuelle ou du contrat de maintenance, et affectant la fonctionnalité de l'équipement, le titulaire doit se prononcer sur la réparabilité de l'équipement.

A cet effet, il fournit un rapport d'intervention dûment détaillé, précisant la réparabilité ou l'absence de réparabilité.

En cas de non réparabilité, l'établissement bénéficiaire sera tenu de payer au maximum la valeur vénale de l'équipement à la date du sinistre, calculée de la façon suivante :

En location-maintenance avec option d'achat :

Valeur vénale = montant des loyers restants à échoir jusqu'à l'expiration du contrat de location avec option d'achat (applicable uniquement sur la part équipement) + la valeur de l'option d'achat

En cas de réparabilité possible, le titulaire fournit un devis de réparation et un délai d'intervention et de réparation.

Durant la période partiellement sinistrée, l'établissement bénéficiaire reste tenu à son obligation de versement des loyers sauf en cas de défaillance du Titulaire dans l'exécution de ses obligations de maintenance précisée dans son devis.

Si l'équipement est réparé, la location se poursuit jusqu'à son terme initial. Si l'équipement n'est pas réparé pour des motifs non imputables au Titulaire, l'établissement bénéficiaire doit restituer l'équipement et payer sa valeur vénale à la date du sinistre, telle que définie en cas de non réparabilité, déduction faite des loyers versés depuis le sinistre.

14. CAS PARTICULIER DES BONS DE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION PASSES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

14.1 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La durée du contrat de mise à disposition est précisée à l'annexe 0 du CCAP et aussi à l'annexe A du CCTP.

En tout état de cause, aucun nouveau contrat de mise à disposition ne pourra être initié au-delà des 4 premières années suivant la date de notification de l'accord-cadre.

Le début de la mise à disposition correspond à la date de mise en service de l'équipement.

La mise en service est effective lorsque l'équipement est opérationnel et que le Titulaire du marché a formé l'ensemble des utilisateurs sur site et les utilisateurs référents dans les conditions décrites au présent CCAP. Cette mise en service est formalisée par un procès-verbal de réception comportant un volet « matériel » et un volet « formation des utilisateurs » (annexe 2 du CCAP).

14.2 CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition est conditionnée à la quantité de consommables annuelle et à la durée du contrat de mise à disposition associée selon l'offre retenue.

La quantité de consommable annuelle est déterminée par l'établissement bénéficiaire et le Titulaire avant l'émission du bon de commande.

Le prix du consommable facturé inclut également les prestations de maintenance des équipements d'un niveau identique ou supérieur à celles incluses dans le contrat de maintenance tous risques tel que défini au CCTP et comprend les contrôles qualité, les maintenances préventives et curatives, pièces, main d'œuvre et déplacements.

Pour une quantité prévisionnelle inférieure au seuil minimal indiqué, la mise à disposition ne sera pas possible et le bénéficiaire aura recours aux autres modalités de financement prévues à l'accord-cadre (achat, location selon les lots).

14.3 MODALITES DE PAIEMENT / FACTURATION :

Le montant annuel cible sera facturé trimestriellement, à terme échu.

14.4 DETERMINATION DU PRIX

Au sein d'un même établissement, en cas de parc mixte, composé d'un ou plusieurs équipements mis à disposition dans le cadre du présent marché et d'un ou plusieurs équipements acquis (par exemple antérieurement), les commandes de consommables seront effectuées selon la règle suivante :

- Prix consommable MàD jusqu'à l'atteinte du seuil de quantité minimale pour la MàD, selon la tranche correspondant à l'activité de l'équipement ou des équipements mis à disposition et ce, quelle que soit la machine sur lequel les consommables seront utilisés par la suite ;
- Pour le surplus : prix de base correspondant aux prix des consommables en cas d'achat ;
- Le constat d'une quantité de consommables commandés annuellement inférieure au seuil minimal indiqué est un cas de résiliation du bon de commande.

14.5 FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La restitution du matériel à la fin du contrat de mise à disposition s'effectue aux frais du Titulaire. Elle comprendra notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage et décontamination éventuelle des parties internes de l'équipement nécessitant des opérations de démontage ;
- Le matériel sera vidé de tous produits et fluides avant restitution, en respect des normes de traitements des déchets en vigueur ;
- Opérations de démontage, y compris hors France métropolitaine ;

- Acheminement du matériel depuis son local jusqu'au moyen de transport du Titulaire y compris hors France métropolitaine ;
- L'intégralité des frais de transport, y compris hors France métropolitaine.

Les contrats de mise à disposition et les commandes de consommables liés feront l'objet d'un bilan annuel entre le bénéficiaire et le Titulaire.

14.6 SINISTRALITE :

En cas de sinistre total de la chose mise à disposition, l'établissement bénéficiaire sera tenu de payer la somme restant due sur la durée de mise à disposition diminuée du coût de la maintenance et des consommables sur la durée résiduelle entre la date du sinistre et la date de fin de la mise à disposition.

15. MODALITES DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET FOURNITURES

15.1 HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES

Pour les équipements :

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire et sont listées sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

Concernant la France hexagonale (Corse comprise), le titulaire payera tous les coûts de transport jusqu'à l'établissement bénéficiaire et supportera tous les risques y afférents.

Le titulaire payera également les taxes et se chargera, le cas échéant, des frais et formalités de dédouanement.

Le transport, le déchargement, l'installation et la mise en service de l'équipement seront supportés et/ou sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Concernant les DROM COM, s'appliquera l'Incoterm FCA, rendu Transitaire, aéroport ou port européen mentionné et chiffré dans l'offre du titulaire retenu.

Le titulaire pourra, à la demande de l'établissement, présenter un devis de transport, en incoterm DDP jusqu'au site de l'établissement bénéficiaire avec un descriptif des conditions de livraison.

L'équipement doit être livré avec tous les accessoires nécessaires à son utilisation. Les notices d'utilisation doivent être rédigées en langue française.

La livraison des logiciels a lieu en même temps et dans les mêmes conditions que la livraison des équipements.

Pour les consommables :

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles sont listées à l'annexe 1 du CCAP et précisées en tout état de cause sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

15.2 EMBALLAGE ET TRANSPORT

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport, et respecter les réglementations en vigueur. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Pour les équipements, conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à l'article 15.4 du présent CCAP.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement de chaque utilisateur.

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage.

15.3 BORDEREAU DE LIVRAISON

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- Le nom du titulaire ;
- La date d'expédition ;
- L'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité) ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande ;
- Le lieu de livraison ;

- La personne ou le service en charge de valider la livraison ;
- Le numéro de série pour les équipements.

15.4 LE DELAI DE LIVRAISON

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date de notification du bon de commande, entendue comme la date à laquelle le bon de commande est reçu par le titulaire.

Pour les équipements, les délais contractuels de livraison ne pourront être supérieurs à ceux indiqués à l'annexe : M_3011_CCAP_annexe 0_lots montants délais.

Pour les consommables, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la livraison des produits dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

En cas de demande urgente, le titulaire s'engage à livrer les produits dans un délai de 24h ou 48 heures après accord écrit entre les parties.

Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à au chapitre 4 du présent CCAP.

Les prestations devront être achevées, y compris après la date limite de validité du marché, dès lors que le bon de commande aura été émis pendant la période de validité du marché.

16. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par l'Ingénieur Biomédical ou la personne qui aura été désignée sur le bon de commande.

Ces vérifications sont destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations du marché.

Ces vérifications s'appliquent quel que soit le modèle économique de la modalité d'acquisition de l'équipement.

16.1 OPERATIONS DE VERIFICATION DES EQUIPEMENTS

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par l'ingénieur biomédical ou la personne qui aura été désignée sur le bon de commande.

Ces vérifications sont destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations du marché

16.1.1 OPERATIONS DE VERIFICATION DES EQUIPEMENTS

Par dérogation aux articles 28 et 30 du CCAG FCS, les opérations de vérification des équipements se déroulent de la façon suivante.

16.1.2 LA MISE EN ORDRE DE MARCHE

L'installation et la mise en ordre de marche de l'équipement sont réalisées par le titulaire dans les 15 jours suivant la livraison ou sur la base d'un calendrier convenu d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Titulaire.

Le titulaire remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur et lui indique s'il sera présent ou non aux opérations de vérification.

La mise en ordre de marche inclut la fourniture des prestations annexes fournies (documentation et formation).

16.1.3 MISE EN SERVICE

Dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la mise en ordre de marche ou à une date choisie d'un commun accord entre le fournisseur et l'Ingénieur Biomédical, il sera procédé aux opérations tendant à vérifier que les équipements présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché et de l'offre du titulaire.

A l'issue cette période de vérification :

- Si le résultat est positif :
 - L'établissement bénéficiaire dispose d'un délai maximal de quinze jours calendaires pour notifier par écrit au titulaire sa décision d'admission de l'équipement. L'établissement bénéficiaire établit alors et signe **un procès-verbal d'admission validant l'acceptation de la mise en service** dont un exemplaire est remis au titulaire.
 - **La garantie contractuelle du Titulaire prendra effet à la date indiquée sur ce procès-verbal.**
 - **L'admission emporte transfert de propriété de l'équipement à l'établissement bénéficiaire.**
 - **L'admission déclenche le début du paiement des loyers pour les financements en location avec ou sans option d'achat.**
- Si le résultat de la vérification est négatif, l'établissement prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :
 - D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de quinze jours ;
 - D'admission avec réfaction ;
 - De rejet, après que le titulaire a été mis à même de présenter des observations.
- Si l'établissement estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. Pour cela :
 - La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations ;

- En cas de rejet, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être évacuées par l'établissement, aux frais du titulaire ;
- Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Si l'établissement ne notifie pas sa décision dans le délai de quinze jours calendaires mentionné ci-avant, le résultat de la vérification est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

16.2 OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES AUTRES QUE LES EQUIPEMENTS

16.2.1 VERIFICATION QUANTITATIVE

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées le jour même de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement bénéficiaire peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

16.2.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité, le conditionnement, l'étiquetage.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

La livraison est réputée admise en cas de silence de l'établissement adhérent après ce délai.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'établissement coordonnateur, le produit peut être rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec refaction de prix.

16.2.3 ADMISSION

Les fournitures sont admises à l'issue des opérations de vérifications prévues à l'article 16.2 du CCAP.

16.2.4 GARANTIE DES FOURNITURES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception. Ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

17. PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

Les établissements bénéficiaires accueilleront favorablement toute proposition de collaboration scientifique, notamment pour la participation à l'évaluation de nouveaux matériels, programmes ou nouvelles fonctionnalités.

Le Titulaire précisera le type de possibilité de collaboration, typiquement sur les équipements ou logiciels en début de commercialisation :

- Test et mise en place clinique de nouveaux matériels ou logiciels en contrepartie de la fourniture gratuite ou à prix fortement préférentiel,
- Participation en amont au développement du produit avec contact régulier avec le centre de recherche et développement du Titulaire.

18. UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS s'appliquent et sont complétées comme suit.

18.1 DROITS DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés.

La concession des connaissances antérieures est à titre non exclusif et est limitée à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le GCS UniHA et le titulaire du marché restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

18.2 DROIT D'UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats correspondent à l'aboutissement de l'exécution des prestations objet du marché.

Le GCS UniHA est seul compétent pour exploiter les résultats.

Par dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS, le titulaire cède à titre exclusif les résultats aux établissements bénéficiaires.

En ce sens, le titulaire ne peut exploiter tout ou partie des résultats sans accord exprès préalable du GCS UniHA.

Par dérogation à l'article 37.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut exploiter les résultats y compris à des fins commerciales.

Le titulaire ne doit divulguer en aucun cas les résultats de ses prestations à des tiers.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché et ne donne pas droit à un complément de prix.

19.SUIVI DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE

En cours d'exécution, le GCS UniHA se réserve la possibilité de contrôler, par ses propres moyens ou par délégation à un ingénieur biomédical de l'établissement bénéficiaire, le respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

20.TRAITEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fera l'objet d'une instruction par l'établissement bénéficiaire, et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance auprès du Titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signalera l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé), en application des dispositions des articles R5212-1 et suivants du code de la santé publique et/ou à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

21. GARANTIE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Voir chapitre 3 du CCTP.

22. FORMATION

Voir chapitre 4 du CCTP.

23. ACHATS DURABLES, EQUITABLES ET RESPONSABLES

Le Titulaire pourra être invité, une fois par an, à présenter aux équipes médicales concernées et aux établissements bénéficiaires, ses pratiques concrètes d'achats durables et/ou équitables et/ou responsables dans le cadre du cycle de vie des Systèmes, notamment dans la consommation énergétique des Systèmes, le recyclage des pièces, composants et Logiciels.

24. EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION

Indépendamment des hypothèses de modification prévues aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique, l'offre du titulaire pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

En effet, les équipements objet du présent marché sont soumis à des évolutions technologiques ayant pour conséquence une évolution de l'offre proposée aux adhérents en cours d'exécution.

Les évolutions technologiques identifiées et susceptibles de faire évoluer l'offre sont, notamment, les suivantes :

- Amélioration des performances des processeurs vidéo, des caméras, des sources lumineuses, des insufflateurs, des pompes d'irrigation, des systèmes de gestion des fluides et des autres équipements composant les colonnes de vidéochirurgie et de vidéoendoscopie ;
- Evolution de l'architecture de l'architecture des colonnes de vidéochirurgie, de vidéoendoscopie et des solutions de vidéomanagement ;
- Evolution des technologies d'imagerie ;
- Elargissement des indications cliniques ou des spécialités compatibles avec les équipements proposés ;
- Evolution des possibilités de diagnostic clinique liées à l'ajout de solutions d'intelligence artificielle intégrées à l'équipement ;
- Evolution des fonctionnalités de réglages des équipements, des acquisitions d'images, des enregistrements et de leur exploitation ;
- Amélioration de l'ergonomie des interfaces utilisateur, des commandes et des dispositifs de pilotage ;

- Mise à jour des logiciels durant toute la durée du marché apportant de nouvelles fonctionnalités optionnelles
- Ajout de nouveaux accessoires, optiques, endoscopes rigides ou souples, caméras, instruments, modules logiciels ou équipements périphériques compatibles avec les solutions proposées ;
- Evolution des modalités de maintenance, des outils de gestion de parc, de suivi des équipements et des prestations associées.

Ces évolutions sont susceptibles d'entraîner les modifications contractuelles suivantes.

24.1 REMPLACEMENT DE REFERENCES

En cas d'évolution technologique, thérapeutique, de changement de technique, de contrainte d'approvisionnement ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le GCS UniHA, le Titulaire a la possibilité, après accord du GCS UniHA, de remplacer les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre par des fournitures jugées équivalentes ou plus performantes ou plus adaptées aux besoins. Le nouveau matériel ou la nouvelle prestation associée sera conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent(e) ou supérieur(e) au matériel ou à la prestation associée proposé(e) initialement.

Le remplacement de la référence, ponctuel ou permanent, devra se faire à prix équivalent.

A titre exceptionnel, à l'issue des trois premiers mois de l'accord-cadre, en cas d'évolution technologique non disponible à la date de notification du marché et liée à l'évolution normale de la technologie liée aux équipements objet du marché, le prix de la nouvelle référence pourra excéder le prix de la référence remplacée, à la condition que le remplacement de la référence ne soit pas susceptible de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence et notamment le classement des offres.

Dans tous les cas, le GCS UniHA est libre d'accepter ou de refuser le remplacement de la référence. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'approvisionner du fait du refus de remplacement de référence, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dès lors que la rupture d'approvisionnement ne résulte pas d'une circonstance imprévisible.

Enfin, l'établissement bénéficiaire qui aurait déjà passé commande se réserve le droit d'annuler son bon de commande sans frais à sa charge si le remplacement de la référence ne lui convient pas.

Les remplacements sont actés par voie d'acte administratif signé par le pouvoir adjudicateur et auquel sera joint le BPU intégrant la nouvelle référence

24.2 COMPLEMENT DE GAMME

En cours de validité de l'accord-cadre, chaque titulaire pourra être amené à compléter sa gamme d'équipements/de produits dans la limite du montant maximum du lot, et aux conditions cumulatives suivantes :

- Que l'équipement/le produit soit conforme à l'objet du lot ;
- Que l'équipement/le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- Que l'équipement/le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- Que l'intégration de l'équipement/le produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

L'ajout fera l'objet d'un acte administratif signé du pouvoir adjudicateur.

24.3 AJOUT DE REFERENCES ACCESSOIRES A L'EQUIPEMENT

Sont des références accessoires à l'équipement les consommables et accessoires, fournitures matérielles et logicielles, prestations qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées indépendamment de l'équipement.

En cours d'exécution, le titulaire pourra proposer l'ajout, par voie d'avenant, d'accessoires, de consommables, de fournitures, prestations associées à l'équipement utiles à son utilisation ou à l'optimisation de son utilisation. Ces références doivent être l'accessoire direct et le seul compatible avec l'équipement ou le seul susceptible de garantir à l'adhérent une utilisation sécurisée et optimale. Elles ne peuvent notamment pas être utilisées indépendamment de l'équipement ou à d'autres fins que l'utilisation optimale de l'équipement objet du lot.

La nature et le volume de ces références ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

L'ajout de ces références sera acté par voie d'acte administratif, dont la signature vaudra signature du nouveau BPU associé.

24.4 AJOUT D'UN EQUIPEMENT EXCLUSIF AU SENS DE L'ARTICLE R.2122-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Si le titulaire développe et commercialise en cours d'exécution un produit/équipement/service en lien avec l'objet du marché et qui ne peut être fourni par aucun autre opérateur sur le marché concurrentiel au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, la nouvelle référence pourra être intégrée au marché par voie d'acte administratif.

24.5 EVOLUTION DU CATALOGUE DES PIECES DETACHEES,

Le catalogue de pièces détachées du titulaire pourra évoluer chaque trimestre dans les conditions suivantes :

- Le titulaire s'engage à respecter le taux de remise contractuellement prévu dans son offre et à l'appliquer aux prix du catalogue « tarif public/clientèle » mis à jour annuellement ;
- Le titulaire pourra ajouter dans son catalogue de nouvelles pièces détachées liées à l'évolution technologique des équipements objet du lot ou à l'évolution des prestations de maintenance de ces équipements. Seules les pièces strictement nécessaires à la maintenance des équipements objet du lot concerné pourront être ajoutées. Le titulaire veillera à indiquer au GCS UniHA la liste de ces nouvelles pièces d'un montant supérieur à 1 000€.
- Le montant maximum du lot/des prestations de maintenance ne pourra pas être dépassé par l'effet de l'évolution du catalogue.

Le nouveau catalogue sera adressé par le titulaire au GCS UniHA.

Les nouveaux prix du catalogue ne pourront entrer en vigueur qu'après accord exprès du GCS UniHA.

Cet accord exprès pourra prendre la forme d'une simple notification par UniHA du nouveau catalogue, par voie électronique.

24.6 EVOLUTION DES DUREES DE LOCATION, LOA ET MISE A DISPOSITION

Le titulaire pourra proposer des contrats de location de durée inférieure aux durées du marché initial. Le coût global de location des équipements sur cette nouvelle durée ne devra pas être supérieur au coût global de location des équipements sur la durée directement supérieure proposée dans l'offre du titulaire.

Le titulaire pourra proposer de nouvelles fonctionnalités liées à l'objet du marché, via un modèle économique non prévu au bordereau de prix initial (abonnement, logiciel sous forme de service, coût à l'acte...).

24.7 AJOUT D'UN CO-TRAITANT FINANCIER

Le titulaire de l'accord-cadre est autorisé à proposer, en cours d'exécution de l'accord-cadre, un nouveau partenaire financier, sans préjudice du maintien du ou des éventuel.s partenaire.s financier.s déjà présent.s dans le groupement.

Cet ajout peut notamment être motivé par la recherche d'un partenaire susceptible de donner une suite favorable de financement à un établissement de santé souhaitant souscrire une offre de location de gestion de parc.

Le cas échéant, cet ajout devra faire l'objet d'un avenant conclu entre UniHA et le titulaire de l'accord-cadre concerné. L'ajout ne pourra être autorisé qu'après :

- Information écrite préalable du pouvoir adjudicateur par le mandataire du groupement, accompagnée de toutes pièces justificatives permettant d'apprécier la situation du nouveau co-traitant ;
- Vérification par le pouvoir adjudicateur que le partenaire est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales, conformément aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Contrôle des capacités professionnelles, techniques et économiques et financière du partenaire, attestant de son aptitude à assurer la continuité et la qualité des prestations dans des conditions équivalentes à celles prévues au marché initial.

L'ajout du co-traitant financier ne devra, en aucun cas, avoir pour effet de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence. Il ne pourra notamment justifier :

- Ni un changement d'équipement, de produit ou de caractéristiques techniques,
- Ni une modification des prix, des délais ou des modalités d'exécution du marché.

L'ajout du co-traitant financier ne prendra effet qu'à compter de la date de signature de l'avenant par UniHA et le titulaire de l'accord-cadre.

24.8 ENCADREMENT DES CONDITIONS FINANCIERES DES AVENANTS

Le montant maximum du marché ne pourra être dépassé par l'effet des modifications ci-avant listées.

Chapitre 3 - Prix et règlements

25. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

25.1 FORME DES PRIX

Le prix des fournitures et prestations objet du marché sont révisables dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

25.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages et à leur évacuation après livraison, les coûts résultant de l'élimination des déchets, les coûts relatifs à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix de l'achat d'équipement renseigné au BPU comprend :

- La livraison (transport) de l'équipement et ses accessoires/prestations identifiés dans le bon de commande ;
- L'installation et la mise en service y compris raccordements aux infrastructures techniques et informatiques ;
- La formation des utilisateurs dans les conditions prévues au chapitre 4 du CCTP ;
- La garantie contractuelle minimale d'un an et l'extension de garantie le cas échéant.

En cas de location-maintenance avec ou sans option d'achat, le loyer comprend les mêmes prestations, le niveau de maintenance étant la maintenance tous risques.

La mise à disposition comprend la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service des consommables, des équipements, leur maintenance de niveau Tous risques, la formation initiale des utilisateurs et la formation continue des utilisateurs (à raison de 1 jour par an minimum). Elle inclut le prix des prestations de maintenance des équipements d'un niveau identique ou supérieur à celles incluses dans le contrat de maintenance tous risques tel que défini au présent CCAP et comprend les contrôles qualité, les maintenances préventives et curatives, pièces, main d'œuvre et déplacements.

Pour tous les lots, les prix renseignés dans l'offre du titulaire sont réputés adaptés aux spécificités des DROM-COM, sauf spécificités liées à la livraison précisées à l'article 15.

Les prix des marchés subséquents sont ceux des équipements objets des commandes d'équipements émises. Les prestations de gestion de parc du titulaire sont rémunérées à travers le prix des équipements loués.

26. MODIFICATION DES PRIX

La mise en œuvre de la formule de révision ne fait pas obstacle à ce que les parties s'accordent pour limiter les évolutions de prix résultant de l'application de la formule de révision.

Elle s'applique pour les lots à bons de commande et à marchés subséquents. Chaque adhérent effectue la révision des prix de son marché subséquent le cas échéant en appliquant les dispositions suivantes.

Pour les marchés subséquents, la date de remise des offres et le prix initial du contrat s'entendent comme la date de notification du marché subséquent et les prix initiaux du marché subséquent.

26.1 REVISION DES PRIX DES EQUIPEMENTS, CONSOMMABLES ET FOURNITURES EN ACHAT ET EN MISE A DISPOSITION

26.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMULE DE REVISION

Les prix pour l'ensemble des fournitures prévues au BPU seront révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, le titulaire transmettra chaque année, en respectant un préavis d'un mois au minimum, un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, par envoi d'un mail au référent du marché mentionné sur la page de garde.

Dans l'hypothèse où le titulaire fournit son nouveau BPU en retard, les nouveaux prix entreront en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois suivant la date d'envoi du BPU. En tout état de cause, le titulaire ne pourra pas se prévaloir du bénéfice de la formule de révision s'il envoie son BPU avec plus de 3 mois de retard.

Les indices utilisés pour la formule de révision devront être ceux qui auraient dû être utilisés à la date de révision initiale, sauf hypothèse plus favorable pour le pouvoir adjudicateur.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord du pouvoir adjudicateur.

En regard de la charge administrative engendrée par les modifications tarifaires pour les différentes parties, il est convenu du maintien des tarifs pour toute révision tarifaire entraînant une hausse ou une baisse des prix unitaires HT inférieure à 1%.

26.1.2 FORMULE DE REVISION

Pour les équipements et fournitures en achat et en mise à disposition :

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

- $P = P_0 \times (0.2 + 0.8 \cdot I_1 / I_0)$

Avec :

- P_0 : Prix initial du contrat [puis dernier prix en vigueur issue de la dernière révision]
- P : Prix révisé
- I_0 : Valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres [puis indice de référence pris en compte lors de la dernière révision].
- I_1 : Valeur du dernier indice publié 1 mois avant la date anniversaire (ou à la date de la demande de révision en cas de retard de transmission du BPU par le titulaire si l'indice est plus favorable au pouvoir adjudicateur)

Pour les consommables :

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

- $P = P_0 \times (0.5 + 0.5 \cdot I_1 / I_0)$

Avec :

- P_0 : Prix initial du contrat [puis dernier prix en vigueur issue de la dernière révision] ;
- P : Prix révisé ;
- I_0 : Valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres [puis indice de référence pris en compte lors de la dernière révision] ;
- I_1 : Valeur du dernier indice publié 1 mois avant la date anniversaire (ou à la date de la demande de révision en cas de retard de transmission du BPU par le titulaire si l'indice est plus favorable au pouvoir adjudicateur).

Les indices à prendre en compte sont les suivants :

Indice en vigueur pour la formule de révision des équipements :

[Série 010768271 Indice CVS-CJO de la production industrielle Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques, fabrication de machines \(NAF rév. 2, niveau A17, poste C3\) | Insee](#)

Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante qui interviendra, le cas échéant, à la date anniversaire du marché de l'année suivante.

La valeur des indices prise en compte est la dernière valeur publiée, qu'elle soit provisoire ou définitive.

26.2 REVISION DES PRIX DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE

26.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION

Les prix pour l'ensemble des prestations de maintenance prévues au BPU seront révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, le titulaire transmettra chaque année en respectant un préavis d'un mois, un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, par envoi d'un mail au référent du marché mentionné en page de garde.

Dans l'hypothèse où le titulaire fournit son nouveau BPU en retard, les nouveaux prix entreront en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois suivant la date d'envoi du BPU. En tout état de cause, le titulaire ne pourra pas se prévaloir du bénéfice de la formule de révision s'il envoie son BPU avec un retard de plus de 3 mois.

Les indices utilisés pour la formule de révision devront être ceux qui auraient dû être utilisés à la date de révision initiale, sauf hypothèse plus favorable pour le pouvoir adjudicateur.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord du pouvoir adjudicateur.

En regard de la charge administrative engendrée par les modifications tarifaires pour les différentes parties, il est convenu du maintien des tarifs pour toute révision tarifaire entraînant une hausse ou une baisse des prix unitaires HT inférieure à 1%.

26.2.2 FORMULE DE REVISION

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

- $P = P_0 \times (0.2 + 0.2 \cdot I_1 / I_0 + 0.6 \cdot S_1 / S_0)$

Avec:

- P_0 : Prix initial du contrat ou de dernière révision
- P : Prix révisé
- I_0 : Valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres [puis indice de référence pris en compte lors de la dernière révision].

- I_1 : Valeur du dernier indice publié 1 mois avant la date anniversaire du marché (ou à la date de la demande de révision en cas de retard de transmission du BPU par le titulaire si l'indice est plus favorable au pouvoir adjudicateur)
- S_0 : Valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres [puis indice de référence pris en compte lors de la dernière révision].
- S_1 : Valeur du dernier indice publié 1 mois avant la date anniversaire du marché (ou à la date de la demande de révision en cas de retard de transmission du BPU par le titulaire si l'indice est plus favorable au pouvoir adjudicateur)

Où :

- **L'indice de référence I** est l'indice : Série 010768271 Indice CVS-CJO de la production industrielle Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques, fabrication de machines (NAF rév. 2, niveau A17, poste C3) | Insee
- **L'indice de référence S** est [l'indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques \(ICTrev-TS\) issu du bulletin des statistiques officielles de l'I.N.S.E.E sous l'identifiant 001565183 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques \(NAF rév. 2 postes 25-30 32-33\) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](#)

26.3 REVISION DES PRIX EN LOCATION

26.3.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION

La révision des prix en location s'opère avant l'émission de chaque bon de commande de location par un établissement bénéficiaire.

L'émission d'un bon de commande par l'établissement bénéficiaire sera obligatoirement précédée d'une simulation financière proposée par le titulaire à l'établissement bénéficiaire pour la durée de la location envisagée.

Cette simulation financière sera communiquée à la filière biomédicale du GCS UniHA.

La simulation financière devra renseigner le montant des loyers et le coût total supporté par l'établissement bénéficiaire.

Le Titulaire ou l'établissement financier cotraitant pourra réactualiser une simulation financière qui n'aurait pas été suivie d'un bon de commande dans les 15 jours.

En outre, en cas de report de livraison à la demande de l'établissement bénéficiaire dépassant le délai contractuel de livraison qui incombe au titulaire, le prix des loyers sera de nouveau révisé sur la base de la formule de révision prévue ci-après, au plus tard à la date de livraison de l'équipement.

Une fois la révision des prix effectuée à l'émission du bon de commande, ou à la date de livraison de l'équipement selon l'alinéa précédent, le prix des loyers reste ferme pendant toute la durée de la location, sauf en cas de variation du taux de TVA.

26.3.2 FORMULE DE REVISION

Les loyers financiers (hors maintenance) révisés à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'indice et de la formule suivante :

Définition de l'indice (I) :

L'Indice est calculé comme suit sur la base du dernier indice publié à la date d'émission du bon de commande :

A étant l'indice TEC 5, disponible sur le site de la Banque de France :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

B étant l'indice Euribor 12 mois, tel que disponible sur le site de la banque de France à l'adresse suivante :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-interbancaires>

L'indice (I) est obtenu par application de la formule suivante :

- $I = (2x A + 1x B) / 3$

Toute variation supérieure ou égale à 10 points de base (ou 0,1%) de l'Indice, entre l'Indice de Base 10 correspondant à celui de la date de la remise des offres et l'indice I calculé à la date de révision, entraînera de plein droit majoration ou minoration des loyers financiers présentés lors de la remise des offres de l'accord-cadre.

26.4 REVISION DES PRIX EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

26.4.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION

La révision des prix en location avec option d'achat s'opère avant l'émission de chaque bon de commande de location par un établissement bénéficiaire.

L'émission d'un bon de commande par l'établissement bénéficiaire sera obligatoirement précédée d'une simulation financière proposée par le titulaire ou, cas échéant, par l'établissement financier cotraitant, à l'établissement bénéficiaire pour la durée de la location avec option d'achat envisagée.

Cette simulation financière sera communiquée à la filière ingénierie biomédicale du GCS UniHA.

La simulation financière devra renseigner le montant des loyers et le coût total supporté par l'établissement bénéficiaire.

Le Titulaire ou l'établissement financier cotraitant pourra réactualiser une simulation financière qui n'aurait pas été suivie d'un bon de commande dans les 15 jours.

En outre, en cas de report de livraison à la demande de l'établissement bénéficiaire dépassant le délai contractuel de livraison qui incombe au titulaire, le prix des loyers sera de nouveau révisé sur la base de la formule de révision prévue ci-après, au plus tard à la date de livraison de l'équipement. Une nouvelle simulation sera éditée par le Titulaire et pourra servir de base à l'établissement d'un bon de commande modificatif.

Une fois la révision des prix effectuée à l'émission du bon de commande, ou à la date de livraison de l'équipement selon l'alinéa précédent, le prix des loyers reste ferme pendant toute la durée de la location, sauf en cas de variation du taux de TVA.

26.4.2 FORMULE DE REVISION

Les loyers financiers (hors maintenance) révisés à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'indice et de la formule suivante :

Définition de l'indice (I) :

L'Indice est calculé comme suit sur la base du dernier indice publié à la date d'émission du bon de commande :

A étant l'indice TEC 5, disponible sur le site de la Banque de France :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

B étant l'indice Euribor 12 mois, tel que disponible sur le site de la banque de France à l'adresse suivante :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-interbancaires>

L'indice (I) est obtenu par application de la formule suivante :

- $I = (2 \times A + 1 \times B) / 3$

Toute variation supérieure ou égale à 10 points de base (ou 0,1%) de l'Indice, entre l'Indice de Base 10 correspondant à celui de la date de la remise des offres et l'indice I calculé à la date de révision, entraînera de plein droit majoration ou minoration des loyers financiers présentés lors de la remise des offres de l'accord-cadre.

26.5 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.

A l'occasion de ces offres promotionnelles, le titulaire pourra notamment proposer un (ou des) équipement(s) d'occasion reconditionné(s), sous condition que l'équipement d'occasion ou

reconditionné soit identique en termes de modèle et de caractéristiques techniques à celui notifié dans le cadre de l'accord-cadre et que s'appliquent à celui-ci les mêmes garanties et conditions de maintenance que celles du présent accord-cadre.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par mail à UniHA (réfèrent acheteur de la filière), le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Elles pourront aussi n'être proposées par le titulaire que pour un ou plusieurs adhérents. Elles pourront ne pas bénéficier à l'ensemble des adhérents compte tenu de la spécificité de l'équipement pour chaque établissement bénéficiaire. Les établissements bénéficiaires concernés par l'offre promotionnelle seront identifiés par le titulaire lors de son offre promotionnelle.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre de prix promotionnelle peut ne pas faire l'objet d'un avenant dès lors que le GCS UniHA a formalisé par voie électronique son accord sur l'offre.

27. MODALITES DE REGLEMENTS

Le mode de paiement se fait principalement par mandat administratif et, en tout état de cause, selon les règles de la comptabilité publique hospitalière lorsque les établissements bénéficiaires sont des établissements de santé public.

27.1 AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% et porté à 10% pour les PME. Il peut être augmenté dans une limite de 30% sur accord de l'établissement concerné.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

27.2 RETENUE DE GARANTIE SUR LE MONTANT DES TRAVAUX : LOTS 21 ET 22

Pour les lots 21 et 22, le Bénéficiaire pourra appliquer au titulaire du marché une retenue de garantie ayant pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception et pendant le délai de garantie. Le taux de cette retenue de garantie est fixé à CINQ pour CENT (5 %) du montant des travaux. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande qui sera constituée en totalité au plus tard lors de la demande de paiement correspondant au premier acompte. La retenue de garantie est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la Commande Publique.

27.3 MODALITES DE PAIEMENT EN ACHAT

Pour les lots 21 et 22, sauf dispositions particulières convenues entre les parties, pour les travaux, le paiement pourra faire l'objet de demandes de paiement mensuelles : avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au bénéficiaire, sous la forme d'un projet de décompte établissant le montant total de la part des travaux exécutés, ou à un ensemble de travaux ayant fait l'objet d'une réception partielle. Le solde des travaux est payé à compte de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux.

Pour l'achat des fournitures, le paiement s'effectuera à l'admission des fournitures (PV d'admission).

27.4 MODALITES DE PAIEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera trimestriellement à terme échu.

La dernière facture d'une année civile sera émise entre le 15 et le 31 décembre de chaque année civile.

Le montant de la première facture sera égal au montant prorata temporis du trimestre civil.

Le paiement des prestations sur bon de commande s'effectuera après la réalisation de chaque prestation.

27.5 MODALITES DE PAIEMENT POUR LA LOCATION MAINTENANCE ET LA LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

En cas de location maintenance et de location avec option d'achat, les loyers commencent à courir à compter de la date de signature du procès-verbal d'admission.

Il sera toutefois possible au Titulaire d'initier, avant la mise en service, la location avec des loyers de contact minorés, ne portant pas sur le capital : un calendrier de paiement sera communiqué au bénéficiaire, le coût total de la location devant demeurer identique.

Il sera aussi possible, en accord avec le bénéficiaire, au Titulaire de proposer une flexibilité sur les montants et la périodicité des loyers pour le financement de la part équipement. Un échéancier de paiement des loyers sera établi et signé entre les parties.

Dans tous les cas, le montant total de la location sur la durée globale demeurera inchangé et sera conforme à l'offre du titulaire.

Le paiement des factures de location avec ou sans option d'achat, se fera directement auprès de l'établissement de crédit ou la société de financement co-traitant. Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG FCS, la demande de paiement pourra directement être présentée par l'établissement financier co-traitant.

L'établissement financier pourra facturer, au nom et pour le compte du constructeur la part "maintenance", via l'émission d'une facture trimestrielle, ou mensuelle si l'offre du Titulaire le prévoit, comprenant deux lignes (une ligne loyer financier et une ligne part "maintenance »).

Le paiement des loyers s'effectuera par défaut trimestriellement à terme échu au choix de l'établissement :

- à la date de signature du procès-verbal d'admission pour la périodicité demandée ;
- au 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du procès-verbal d'admission pour la périodicité demandée ;

, sous réserve des possibilités de modification visées au 2^{ème} alinéa du présent article.

En cas d'ajout ou de retrait d'équipements, le montant de la facturation sera modifié en conséquence, et la facturation démarrera à l'une des dates suivantes :

- A la date du PV d'admission pour la périodicité demandée
- Au 1^{er} du mois suivant la signature du PV d'admission pour la périodicité demandée.
-

27.6 MODALITES DE PAIEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION

Pour la mise à disposition, le paiement s'effectuera au moment de l'admission des équipements et consommables dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAP.

27.7 DELAIS DE PAIEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 16, le délai global de paiement est fixé conformément à la réglementation en vigueur à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits ou, pour les acomptes,

à la date d'admission des opérations de vérification, à compter de la date d'admission lorsque le paiement est subordonné à une procédure d'admission.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

27.8 FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

1/ Facture électronique :



Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

 La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- pour les factures liées aux équipements électroniques et électriques, les factures feront apparaître la ligne correspondant à l'élimination des déchets
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'adhérent.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque adhérent, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

27.9 INFORMATION A JOINDRE A LA DERNIERE DEMANDE DE PAIEMENT D'UN BON DE COMMANDE SOUMIS AU REGLEMENT (UE) 2022/1031 IMPI ET AU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2025/1197

En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, les règles suivantes s'appliquent.

De manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, le titulaire adresse au GCS UniHA et à l'établissement concerné, par tout moyen adéquat :

- Les récapitulatifs prévus à la clause 2.2.3 du CCTP ;
- Et les preuves adéquates permettant de vérifier la véracité des informations qui figurent dans ces récapitulatifs.

Le défaut de transmission de ces éléments ou la demande par l'acheteur de compléments ou d'explications sur ces éléments, signalé ou adressé au titulaire dans le délai de paiement applicable, interrompt ce délai, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de fournir ces éléments dans les cas suivants :

- Lorsque le GCS UniHA ou l'établissement lui a demandé, en cours d'exécution du bon de commande concerné, leur transmission en application de l'article 2.2.3 du CCTP, à condition que les récapitulatifs et les preuves transmis à cette occasion demeurent valables et complets ;
- Lorsque le titulaire leur a transmis ces éléments de sa propre initiative, en cours d'exécution du bon de commande concerné, à condition, que les récapitulatifs et preuves transmis à cette occasion effectuée demeurent valables et complets ;
- Lorsque l'exécution du bon de commande concerné n'est pas soumise aux obligations des clauses 2.2.1 et 2.2.2 du CCTP.

L'établissement bénéficiaire procède, sur la base de ces récapitulatifs et de ces preuves, aux vérifications du respect des obligations prévues par les clauses 2.2.1 et 2.2.2 du CCTP et applique, le cas échéant, la sanction prévue par l'article 28.6 du CCAP.

Chapitre 4 – Pénalités et résiliation

28. PENALITES

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de l'article 28.1, 28.2, 28.3 sont plafonnées à un maximum de 10 % du montant de chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour le bon de commande concerné. Cette disposition ne s'applique pas aux pénalités définies à l'article 29.6 du présent CCAP.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

28.1 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai maximum contractuel, hors cas de force majeure au sens jurisprudentiel français ou accord préalable de l'établissement bénéficiaire, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante et sans mise en demeure préalable :

- 0,5% de la valeur HT (hors taxes) de la commande de l'équipement en retard ou de la valeur de l'ensemble des équipements affectés par le retard si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable, par jour calendaire de retard, toute journée entamée étant due. Concernant les autres obligations contractuelles assujetties à une obligation de délai, le montant de la pénalité de retard sera de 200 € par jour de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

28.2 PENALITES D'INDISPONIBILITE

Lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse le taux de disponibilité associé au contrat de maintenance, le Titulaire est soumis à des pénalités :

Pour l'ensemble des lots :

- 0,5% de la valeur HT (hors taxes) de la commande de l'équipement indisponible ou de la valeur de l'ensemble des équipements affectés par l'indisponibilité si l'indisponibilité d'une partie rend l'ensemble inutilisable, par jour calendaire d'indisponibilité, toute journée entamée étant due.

- Une indisponibilité supérieure à 2 jours consécutifs prolongera d'autant la garantie contractuelle

A noter que les Titulaires pourront réaliser la maintenance en dehors des horaires d'ouverture (ex : soirée, samedi-dimanche) sans aucun surcoût pour les établissements bénéficiaires à condition de respecter la réglementation en vigueur sur le droit du travail.

28.3 PENALITES EN CAS DE CHANGEMENT DE CHEF DE PROJET – LOTS 21 ET 22

Le chef de projet désigné par le Titulaire dans son offre est l'interlocuteur privilégié de l'établissement bénéficiaire pendant toute la durée du déploiement.

Tout changement de chef de projet à l'initiative du Titulaire en cours de déploiement devra être préalablement notifié à l'établissement bénéficiaire et justifié. Le remplaçant devra présenter un niveau de compétence et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne remplacée. Lorsque les circonstances le permettent, une période de transfert de connaissances entre le chef de projet sortant et son remplaçant devra être organisée afin d'assurer la continuité du projet.

Sauf cas de force majeure ou impossibilité dûment justifiée (démission, arrêt de travail de longue durée, décès ou toute autre circonstance indépendante de la volonté du Titulaire), tout changement de chef de projet intervenant en cours de projet et impactant le calendrier de déploiement préalablement fixé, donnera lieu, après mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité forfaitaire de **1 % du montant HT de la commande concernée**, sans pouvoir être inférieure à **1 000 € HT** par changement.

Cette pénalité est indépendante de toute autre pénalité susceptible d'être appliquée au titre du présent marché, notamment en cas de retard dans l'exécution des prestations.

28.4 PENALITES DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DURABILITE

Le Titulaire encourt une pénalité de 2000 euros, pour chaque établissement bénéficiaire concerné, une pénalité en cas de non-respect des engagements suivants du Titulaire dans sa réponse au Questionnaire Développement Durable :

- Non-respect d'un délai de prévenance pour l'annonce d'une fin de commercialisation ;
- Non-respect d'un délai de prévenance pour l'annonce d'une fin de support ;
- Non-respect de la durée garantie de maintenance et de disponibilité des pièces détachées et consommables après l'acquisition d'un équipement par un établissement ;
- Non-respect de la durée garantie de maintenance et de disponibilité des pièces détachées après l'arrêt de commercialisation dudit équipement.

28.5 PENALITES REPORTING FOURNISSEURS

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues à l'article 6.3 du présent CCAP donnera lieu, après mise en demeure, à une pénalité de retard de 500 euros par semaine de retard. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

28.6 PENALITES E-CATALOGUE UNIHA

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission mentionnés à l'article 6.4 du présent CCAP, une pénalité de retard de 300 Euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

28.7 PENALITES ASSURANCES

En cas de non-respect de l'article 6.6 du présent CCAP (en cas de retard de communication des assurances), une pénalité de 500 euros par jour de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

28.8 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 ET IMPI 2025/1197

En cas de non-respect des obligations visées aux articles 2.2.1 ou 1.2.2 du CCTP, le titulaire est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 20 % du montant du bon de commande émis lorsque le bon de commande est soumis aux obligations des articles 2.2.1 ou 2.2.2 du CCTP. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, la sanction n'est pas applicable.

La violation des obligations visées aux articles 2.2.1 ou 2.2.2 du CCTP est constatée lors des opérations de vérifications préalables à la mise en paiement de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande.

La violation tant des obligations visées à l'article 2.2.1 que de celles visées à l'article 2.2.2 du CCTP ne donne pas lieu à l'application d'une double pénalité.

Lorsque l'établissement envisage d'appliquer les pénalités prévues à la présente clause, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de cette demande par le titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les modalités de calcul qui ont été appliquées pour le calculer et les raisons pour lesquelles il est envisagées de les appliquer.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'établissement considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que les obligations des articles 2.2.1 ou 2.2.2 du CCTP ont été respectées, l'établissement peut décider d'appliquer le montant des pénalités telles qu'indiquées dans l'invitation adressée au titulaire à présenter ses observations.

29. RESILIATION

29.1 MOTIFS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation pourra être prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de violation grave aux principes de confidentialité définis dans le présent CCAP ;
- En cas de manquements contractuels répétés dans l'exécution des prestations ;
- En cas de rupture d'approvisionnement ou d'arrêt de commercialisation impactant de façon substantielle les conditions d'exécution du marché ;
- En cas de retard de livraison constatés au sein d'au moins 3 établissements adhérents ;
- En cas de dysfonctionnement majeur de l'équipement (problème de sécurité, pannes récurrentes par exemple) ;

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution, ni la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution. Ceux-ci continueront de s'exécuter jusqu'à leurs termes.

La résiliation de l'accord-cadre pourra porter seulement sur une partie des prestations.

29.2 MOTIFS DE RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'établissement bénéficiaire peut mettre fin à l'exécution des marchés subséquents à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation pourra être prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;

- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de violation grave aux principes de confidentialité définis dans le présent CCAP ;
- En cas de manquements contractuels répétés dans l'exécution des prestations ;
- En cas de rupture d'approvisionnement ou d'arrêt de commercialisation impactant de façon substantielle les conditions d'exécution du marché ;
- En cas de non respect de ses exigences contractuelles et notamment ses prestations d'accompagnement et de maintenance;
- En cas de non atteinte des performances définies dans le marché subséquent et imputables à une défaillance du titulaire ;
- En cas de dysfonctionnement majeur des équipements loués (problème de sécurité, pannes récurrentes par exemple) ;

La résiliation pour faute du marché subséquent sera précédée d'une mise en demeure d'un mois.

29.3 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

29.4 INDEMNITES DE RESILIATION

La résiliation de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation, qu'elle soit prononcée pour faute ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général du marché subséquent

L'établissement bénéficiaire pourra résilier, en tout ou partie, le ou les bons de commandes et son ou ses marchés subséquents, pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général du bon de commande et /ou du marché subséquent pourra être prononcée sans préavis.

Toutefois :

Elle ouvre droit à indemnisation du titulaire à hauteur de la valeur résiduelle des échographes si la résiliation intervient à la fin de la 4ème année du contrat de location.

Si la résiliation intervient avant la 4ème année du contrat de location, le titulaire pourra prétendre à une indemnisation à hauteur de 20% du montant total des loyers restant dus.

Chapitre 5 - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services de 2021. Cette liste est établie à titre indicative, l'erreur ou l'oubli d'une dérogation dans cette liste récapitulative n'aura pas pour effet de la rendre inopposable (CE, 31 juillet 1996, Canac, req. n° 124065)

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
10.2	Détermination des prix de règlement
12.1.3	Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance
14.1.1	Pénalités pour retard
14.1.2	Plafonnement des pénalités
14.1.3	Exonération de pénalités
28	Déroulement des opérations de vérification
30	Admission, ajournement, réfaction et rejet
37.2.1	Droits de l'acheteur
37.3	Droits du titulaire